



## ASSURANCE « DOMMAGES » MATERIEL DES LICENCIES UFOLEP

(EDITION JANVIER 2014)

### ARTICLE 1 – PERSONNE PHYSIQUE ASSUREE

La personne physique, membre adhérent d'une association UFOLEP et titulaire de la licence UFOLEP en état de validité, ayant spécifiquement souscrit cette option par l'intermédiaire de son association.

### ARTICLE 2 – DATE D'EFFET ET DUREE DES GARANTIES

Le lendemain à zéro heure de la date de réception du bordereau de souscription par la Délégation Départementale APAC pour une durée d'un an.

Le contrat est conclu pour une durée d'un an, de date à date, avec tacite reconduction à compter de la date d'échéance, **en l'absence de dénonciation par l'une ou l'autre des parties, au moins deux mois avant l'échéance.**

Pour les membres des associations qui cesseraient d'être affiliées ou pour les membres eux-mêmes qui ne renouvelleraient pas leur licence UFOLEP, les garanties de la présente formule se poursuivraient jusqu'à l'échéance annuelle et cesseraient leurs effets de plein droit au terme de cette échéance.

### ARTICLE 3 – ACTIVITES GARANTIES

**La garantie s'applique aux activités physiques, sportives, d'entretien et de plein air autorisées par la catégorie de licence délivrée et à condition qu'elles soient pratiquées et déclarées par l'association dont le licencié est membre.**

Sont garanties les pratiques réalisées :

- au titre de l'association UFOLEP de base du licencié,
- à titre personnel, hors de tout groupement organisé (loisirs privés, vacances familiales, etc.),
- lors de stages, regroupements et activités organisés par l'UFOLEP ou par une autre association UFOLEP.

**En revanche, sont exclues les activités (compétitives ou non) pratiquées dans le cadre d'une fédération sportive délégataire (unisport/multisport), affinitaire, ou sous les auspices de celle-ci (ou d'une association relevant de cette fédération).**

### ARTICLE 4 – MATERIEL ASSURABLE

La garantie porte exclusivement sur le matériel individuel, équipements et accessoires nécessaires à la pratique des activités garanties **(à l'exception des effets vestimentaires et casques).**

En revanche, les biens et équipements suivants ne peuvent pas être garantis :

- les tentes et le matériel de camping,
- les véhicules et engins à moteur qu'ils soient terrestres, fluviaux, maritimes ou aériens **(à l'exception des modèles réduits et aéromodèles de moins de 25 kg)**, les véhicules attelés ou destinés à l'être,
- les bateaux dont la longueur est égale ou supérieure à 5,5 mètres et tous ceux munis d'un moteur,
- les films, pellicules, bandes magnétiques et articles similaires,
- tous accessoires d'une valeur égale ou inférieure à 15 € concernant notamment les appareils d'optique et de photographie tels que filtres, bonnettes, pare-soleil,
- les effets vestimentaires (y compris les casques).

### ARTICLE 5 – TERRITORIALITE

Les garanties sont acquises :

- Pour les personnes physiques résidant en France, dans les départements d'Outre Mer et TOM ainsi que dans les collectivités d'Outre Mer de St Barthélemy et St Martin pour sa partie française dans lesquels l'assureur pratique des opérations d'assurance, la garantie est acquise dans le monde entier dès lors que la durée totale du voyage ou du séjour n'excède pas un an.

- Pour les personnes physiques ne résidant pas en France, la garantie n'est pas accordée dans leur pays de résidence. Dans les autres pays que celui de leur résidence, les garanties sont accordées dans les mêmes conditions que ci-dessus, à savoir dans le monde entier dès lors que la durée totale du voyage ou du séjour n'excède pas un an.

#### ARTICLE 6 – OBJET ET ETENDUE DES GARANTIES

Cette assurance a pour objet de garantir les dommages directs au matériel assuré contre les risques de vol, destruction, détérioration de toutes natures y compris attentats, catastrophes naturelles.

Pour les risques de vol, destruction, détérioration, la garantie s'exerce alors que ces biens sont :

- sous la surveillance directe et immédiate de l'assuré ou des personnes qui l'accompagnent et ce, en quelque lieu que se trouvent lesdits biens,
- hors de la surveillance directe et immédiate des personnes précitées :
  - a) au domicile de l'assuré, résidence(s) secondaire(s) ou locaux professionnels. **Dans ce cas, la garantie ne s'exerce qu'en France métropolitaine et dans la principauté de Monaco.**
  - b) occasionnellement, dans tous les autres locaux clos, couverts et fermés à clef. **Ne sont pas considérés comme tels : les hangars, bateaux, caravanes automotrices ou remorquées, tentes, auvents ou avancées de caravanes et emplacements similaires.**
  - c) dans un véhicule automobile, caravane, remorque, cabine ou coffre de bateau. **Dans ce cas, la garantie ne s'exerce qu'entre 7 H et 22 H et à condition que le dommage soit accompagné :**
    - ou bien du vol simultané de la voiture, caravane, remorque ou bateau,
    - ou bien de l'effraction caractérisée du véhicule, du coffre ou de la cabine du bateau.

Pour que la garantie soit acquise dans ce second cas, les conditions ci-après doivent être remplies :

    - voiture à carrosserie entièrement métallique équipée d'un toit rigide,
    - caravane ou remorque entièrement close, construite en bois, métal ou plastique rigide et vitrages,
    - toutes les portes et issues, volets, coffres, vitrages des véhicules et autres biens où se trouvent les objets garantis doivent être bloqués en position de fermeture.
  - d) confiés comme « bagages enregistrés » à une entreprise de transports.

#### PARTICULARITES DU RISQUE VOL

La garantie s'applique pour les vols commis dans des circonstances dûment établies par des tiers étrangers à l'assuré victime du préjudice, **sous réserve que le vol**

n'ait pas été favorisé par une négligence manifeste de l'assuré ou des personnes qui l'accompagnent.

#### ARTICLE 7 – EXCLUSIONS

Outre les exclusions prévues à l'article 14 (Dispositions Générales), sont exclus :

- a) les dommages suivants :
  - les égratignures, rayures et écailllements,
  - les dommages d'ordre électrique subis par des appareils garantis de même que les dommages autres que d'incendie, causés par une rupture ou une défaillance mécanique.
- b) les dommages dus à :
  - un vice propre, un défaut de fabrication ou de montage, l'action de la lumière, l'oxydation lente ou l'humidité,
  - l'usure, la détérioration lente, la vétusté ou un défaut d'entretien,
  - des insectes ou des rongeurs,
  - des matières inflammables, explosives ou corrosives contenues dans les biens assurés.
- c) les dommages survenus au cours de travaux effectués sur les objets assurés ou sur leurs supports ou au cours de leur pose ou dépose.
- d) l'embargo, la saisie, la confiscation, la capture, la destruction ou le séquestre ordonné par toute autorité.
- e) le bris d'objets essentiellement fragiles tels que verrerie, porcelaines, terres cuites, plâtres, statues, céramiques, faïences, cristaux, à moins qu'il ne résulte d'un incendie ou d'un vol.

#### ARTICLE 8 – MODALITES DE REGLEMENT DES SINISTRES

Les biens sont indemnisés d'après leur valeur réelle au jour du sinistre, c'est-à-dire vétusté déduite, et sans pour autant excéder la valeur déclarée sur le bulletin de souscription.

**Le taux de vétusté est fixé à 10 % par an.** Dans tous les cas, le taux de vétusté applicable ne peut excéder 50 %.

**Franchise :** sur le montant de la valeur réelle déterminée, une franchise de 10 % du montant des dommages avec un minimum de 115 € demeure à la charge de l'assuré.

Pour les sinistres « catastrophe naturelle », il sera fait application de la franchise légale.

L'opportunité d'une expertise est laissée à l'appréciation de l'APAC et de l'assureur mais s'impose sur tous dommages concernant une bicyclette d'un montant supérieur à 382 €.

#### ARTICLE 9 – ASSUREUR PROCURANT LA GARANTIE

Mutuelle Assurance des Instituteurs de France – Société d'assurance mutuelle à cotisations variables – Entreprise régie par le Code des Assurances – 79038 NIORT cedex 9.

**ANNEXE  
DISPOSITIONS GENERALES**

**ARTICLE 10 – DECLARATION DU RISQUE**

**10.1 - A la souscription du contrat :**

Le contrat est établi d'après les déclarations du souscripteur et la prime est fixée en conséquence. Le souscripteur doit, sous peine des sanctions prévues ci-après, répondre exactement aux questions posées par l'APAC sur les circonstances lui permettant d'apprécier le risque.

**10.2 - En cours de contrat :**

**10.2.1** - Le souscripteur doit déclarer les circonstances nouvelles qui ont pour conséquence, soit d'aggraver les risques, soit d'en créer de nouveaux, et rendent de ce fait inexacts ou caduques les réponses faites à l'assureur. Cette déclaration doit être faite, par lettre recommandée, dans un délai de 15 jours à partir du moment où le souscripteur a connaissance des circonstances.

**10.2.1** - Lorsque cette modification constitue une aggravation du risque, l'APAC peut proposer une augmentation de prime ou résilier le contrat. Dans le premier cas, si dans un délai de 30 jours à compter de la proposition de l'APAC, le souscripteur refuse cette proposition ou ne lui donne pas suite, l'APAC peut résilier le contrat. Dans le second cas, l'APAC rembourse au souscripteur la portion de prime afférente à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru. Dans tous les cas, la résiliation prend effet 10 jours après notification au souscripteur.

**10.2.2** - Lorsque cette modification constitue une diminution du risque, l'assuré a droit à une diminution du montant de la prime. Si l'APAC n'y consent pas, le souscripteur peut dénoncer le contrat. La résiliation prend effet 30 jours après la dénonciation et l'APAC rembourse au souscripteur la portion de prime afférente à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru.

**10.3 – Sanctions :**

Toute réticence, fausse déclaration intentionnelle, omission ou inexactitude dans la déclaration des circonstances ou des aggravations visées respectivement aux articles 10.1 et 10.2 est sanctionnée, même si elle a été sans influence sur le sinistre, dans les conditions prévues par les articles L.113-8 et L.113-9 du Code des Assurances :

- en cas de mauvaise foi de l'assuré, par la nullité du contrat,
- si la mauvaise foi de l'assuré n'est pas établie, par une réduction de l'indemnité de sinistre, en proportion des primes payées par rapport aux primes qui auraient été dues si les risques avaient été exactement et complètement déclarés. Le tarif pris sur la base de cette réduction est, selon les cas, celui applicable, soit lors de la souscription du contrat, soit au jour de l'aggravation du risque ou, si celui-ci ne peut être déterminé, lors de la dernière échéance précédant le sinistre.

**10.4 - Déclaration des autres assurances :**

**10.4.1** - Si les risques garantis par le présent contrat sont ou viennent à être couverts par une autre

assurance, le souscripteur doit immédiatement en faire la déclaration à l'APAC, conformément à l'article L.121-4 du Code des Assurances.

**10.4.2** - Quand plusieurs assurances contre un même risque sont contractées de manière dolosive ou frauduleuse, les sanctions prévues à l'article L.121-3 1<sup>er</sup> alinéa sont applicables.

Quand elles sont contractées sans fraude, chacune d'elles produit ses effets dans les limites des garanties du contrat et dans le respect des dispositions de l'article L.121-1, quelle que soit la date à laquelle l'assurance aura été souscrite. Dans ces limites, le bénéficiaire du contrat peut obtenir l'indemnisation de ses dommages en s'adressant à l'assureur de son choix.

**ARTICLE 11 – RESILIATION**

**11.1** - Le contrat peut être résilié chaque année à son échéance, moyennant préavis de deux mois à l'initiative du souscripteur ou à celle de l'APAC.

**11.2 - Le contrat peut être résilié, à l'initiative du souscripteur dans les hypothèses suivantes :**

- en cas de majoration du tarif applicable aux risques assurés supérieure à 5% (une augmentation de cotisation inférieure ou égale à 5% n'habilite pas l'assuré à solliciter la résiliation du contrat).
- après sinistre, moyennant préavis de deux mois,
- en cas de résiliation après sinistre d'un autre contrat par l'APAC, dans les deux mois de la notification qui en a été faite au souscripteur (article R.113-10 du Code des Assurances),
- en cas de diminution de risques non suivie d'une diminution de cotisations, dans les conditions prévues à l'article L.113-4 du Code des Assurances, 4<sup>ème</sup> alinéa.

**11.3 - Le contrat peut être résilié à l'initiative de l'APAC dans les hypothèses suivantes :**

**11.3.1** - En cas de non paiement des cotisations (article L.113-3 du Code des Assurances). Le défaut de paiement d'une cotisation annuelle ou d'un prorata donne lieu, dix jours après l'échéance, à une mise en demeure. En cas de non paiement, trente jours après cette mise en demeure, la garantie est suspendue. Le contrat est résilié par l'APAC dix jours après la suspension si la cotisation n'a toujours pas été acquittée (article L.113-3 du Code des Assurances).

**11.3.2** - En cas d'omission ou d'inexactitude dans la déclaration du risque à la souscription ou en cours de contrat (article L.113-9 du Code des Assurances).

**11.3.3** - Après sinistre, moyennant préavis de deux mois.

**11.3.4** - En cas d'aggravation de risques, telle que l'APAC n'aurait pas contacté, si elle en avait eu connaissance lors de la souscription, dans les conditions prévues à l'article L.113-4 du Code des Assurances, 1<sup>er</sup>, 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> alinéas.

**11.4** - Le contrat peut être résilié dans les conditions prévues à l'article L.622-13 du Code de Commerce, par les parties en cause, en cas de procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire.

**11.5** - Le contrat peut être résilié, de plein droit, dans trois hypothèses :

**11.5.1** - En cas de retrait total de l'agrément de l'assureur procurant les garanties (article L.326-12 du Code des Assurances),

**11.5.2** - En cas de réquisition des biens sur lesquels repose l'assurance, dans les conditions prévues par la législation en vigueur,

**11.5.3** - En cas de perte totale des biens sur lesquels repose l'assurance, **due à un événement non garanti** (article L.121-9 du Code des Assurances).

## ARTICLE 12 – MODALITES DE LA RESILIATION

**12.1** - La résiliation à l'initiative du souscripteur doit être notifiée à l'APAC. Elle est effectuée au moyen d'une lettre recommandée ou bien par acte extrajudiciaire, ou encore déposée contre récépissé (article L.113-14 du Code des Assurances).

**12.2** - La résiliation à l'initiative de l'APAC est notifiée au souscripteur par lettre recommandée expédiée à la dernière adresse portée à sa connaissance.

**12.3** - Le délai de résiliation court à partir de la date figurant sur le cachet de la poste, apposé sur la lettre recommandée.

## ARTICLE 13 – DECLARATION DE SINISTRE

**13.1** - Sous peine de DECHEANCE, et sauf cas fortuit ou de force majeure, l'assuré ou à défaut le souscripteur est tenu de :

**13.1.1** - déclarer tout événement susceptible de mettre en jeu l'une des garanties souscrites, dans les cinq jours ouvrés où il en a eu connaissance ; en cas de non respect de ce délai, l'assureur ne peut opposer la déchéance de garantie pour déclaration tardive qu'à la condition de démontrer le préjudice qui résulte pour lui de ce retard.

**13.1.2** - prendre sans délai, toutes les mesures propres à limiter l'importance des dommages et à sauvegarder les biens garantis.

**13.1.3** - fournir un état estimatif détaillé des dommages subis par les biens garantis.  
En cas de fausse déclaration intentionnelle de la part de l'assuré ou du souscripteur, sur la date, les circonstances ou les conséquences apparentes d'un événement garanti, l'assuré est entièrement déchu de tout droit à indemnité.

### 13.2 - Autres obligations :

L'assuré ou le souscripteur doit :

**13.2.1** - fournir tous les éléments permettant la mise en cause de la responsabilité d'un tiers,

**13.2.2** - transmettre sans délai toute communication relative à un événement garanti,

**13.2.3** - se conformer aux instructions nécessaires à la conservation des intérêts de l'assureur.

En cas de manquement de sa part à ces obligations, l'assureur est fondé à lui réclamer -ou à retenir sur les sommes dues- l'indemnité correspondant au préjudice ainsi causé.

### 13.3 - Estimation des dommages :

L'assuré ou le souscripteur en cas de sinistre doit justifier de :

- l'existence et de la valeur des biens endommagés, par tous moyens en son pouvoir et tous documents en sa possession,
- l'importance des dommages.

En effet, les indications chiffrées fournies par les soins de l'assuré ou du souscripteur lors de la souscription ou de la modification du contrat et ayant servi de base au calcul de la cotisation, ne sont pas considérées comme preuve soit de l'existence des biens sinistrés, soit de leur valeur au moment du sinistre.

### 13.4 - Mesures conservatoires et préventives :

L'assuré est tenu de prendre toutes mesures conservatoires justifiées et raisonnables pour éviter l'aggravation des dommages et pour préserver les droits et recours de l'assureur contre les tiers éventuellement responsables.

## ARTICLE 14 – EXCLUSIONS

**Sont exclus de la garantie :**

- les dommages provenant d'une faute intentionnelle ou dolosive de l'assuré,
- tout sport exercé à titre professionnel et biens utilisés à cet effet,
- les activités professionnelles,
- les conséquences directes ou indirectes de la guerre étrangère,
- les amendes, y compris celles assimilées à des réparations civiles,
- toute participation du bénéficiaire à un duel, une rixe, un crime (sauf cas de légitime défense),
- les dommages liés à l'amiante,
- la pratique de la chasse.

**Sont également exclus :**

- les dommages résultant de la dessiccation et/ou de la réhydratation des sols, tremblements de terre, éruptions volcaniques, raz-de-marée et autres cataclysmes, exception faite des événements entrant dans le champ d'application de la loi n° 82-600 du 13/07/1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles,
- les dommages dus aux effets directs ou indirects d'explosion, de dégagement de chaleur, d'irradiation provenant de transmutation des noyaux d'atomes ou de la radioactivité, ainsi qu'aux effets de radiation provoqués par l'accélération artificielle de particules,
- les pertes ou dommages résultant d'attentats qu'il s'agisse d'émeutes, de mouvements populaires, d'actes de terrorisme ou de sabotage concertés,
- les dommages résultants de l'utilisation ou de la dissémination des organismes génétiquement

modifiés visés par la loi n° 92-654 du 13/07/1992 et les textes pris pour son application,

- commandement ou saisie signifié à celui qu'on veut empêcher de prescrire.

#### ARTICLE 15 – PRESCRIPTION

Toutes les actions dérivant du présent contrat sont prescrites, c'est-à-dire ne peuvent plus être exercées, au-delà de deux ans à compter de l'événement qui leur donne naissance (articles L.114-1 et L.114-2 du Code des Assurances).

La prescription peut être interrompue par une des causes ordinaires d'interruption ainsi que dans les cas ci-après :

- désignation d'un expert à la suite d'un sinistre,
- envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception,
- citation en justice (même référé),

#### ARTICLE 16 – TRAITEMENT DES RECLAMATIONS

APAC ASSURANCES met à disposition de ses assurés un dispositif de règlement des litiges qui garantit la transparence et le respect de leurs droits.

Dans tous les cas de désaccord sur la mise en œuvre de ces garanties d'assurances, les collaborateurs de l'APAC ASSURANCES sont à la disposition des assurés pour rechercher une solution.

Si malgré tout, un litige persiste, l'assuré peut à tout moment adresser une réclamation par lettre simple à APAC ASSURANCES Service Gestion des Réclamations, 21 rue Saint Fargeau -CS 72021-75989 PARIS CEDEX 20, ou par messagerie électronique : [apac-reclamations@laligue.org](mailto:apac-reclamations@laligue.org)



#### SI VOUS PRATIQUEZ

- Des activités physiques, sportives et de plein air AUTRES que celles autorisées par votre licence,
- Des activités de culture et de loisirs,

#### LA CARTE MULTILOISIRS

Vous protège 24h sur 24 dans le monde entier.  
Possibilité d'assurance du matériel en complément.